



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Epinal, le 30/07/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/07/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LES ZELLES**

route des écorces  
88250 La Bresse

Références : S-24-818RP  
Code AIOT : 0006204791

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement LES ZELLES implanté 16 route Meix Freiteux 88310 Cornimont. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Rétentions et confinement des eaux d'extinction d'incendie ». Le référentiel réglementaire utilisé est constitué de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2001, l'arrêté ministériel de prescription générale n'étant pas applicable aux sites existants.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES ZELLES
- 16 route Meix Freiteux 88310 Cornimont
- Code AIOT : 0006204791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans l'assemblage de profils PVC en vue de fabrication de menuiseries extérieures .

**Thème de l'inspection :**

- AN24 Rétention

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Hors points de contrôle (par manque d'assise juridique) mais à souligner malgré tout dans le cadre des ambitions de l'actions nationales : l'exploitant a mis en place de son propre chef des dispositifs gonflables qui permettent la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Même si formellement aucun contrôle n'a été apporté à ce point, les échanges que l'inspection a eus avec l'exploitant démontrent une volonté et une mise en oeuvre efficace de ces dispositifs. Ces dispositifs permettent d'éviter des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 13.6.1	Sans objet
2	étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 4.4.3	Sans objet
3	sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 13.3	Sans objet
4	moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 14.2	Sans objet
5	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 4.2	Sans objet
6	produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 4.3.4	Sans objet
7	dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 4.4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection souligne la rigueur avec laquelle le site est géré (dans le cadre de l'action nationale).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 13.6.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Les consignes incendie sont affichées dans tous les ateliers et lieux de passage et régulièrement mises à jour. (...)
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'exploitant a élaboré des consignes adaptées à chacun en fonction de son rôle (serre-file, guide-file, donneur d'ordre, équipier de première intervention, équipier de seconde intervention). Ces fiches sont transmises à chacun. Par ailleurs, des exercices sont organisés de manière annuelle. En cela, l'exploitant a organisé l'intervention interne en cas d'incendie. Cette organisation est jugée satisfaisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : étanchéité des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 4.4.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté de manquement à cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : sûreté du matériel électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 13.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, sûreté du matériel électrique

**Prescription contrôlée :**

(...)

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les derniers rapports électriques dont il dispose. Ceux-ci datent d'un an. Le bureau de contrôle APAVE est intervenu sur site début juillet (rapport en attente).

L'inspection a constaté que l'exploitant valorise les rapports de contrôle dont il dispose par un outil de GMAO. A ce titre, l'ensemble des remarques issues du rapport 2023 a été levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : moyens de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 14.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, moyens de secours

**Prescription contrôlée :**

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que :

- Extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.) dans les 2 bâtiments.
- Un point de pompage sur la Moselotte. La localisation de ce point, ces caractéristiques et son équipement se feront en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce point d'eau sera suffisamment alimenté pour permettre un pompage en toutes circonstances, par les services d'incendie et de secours d'au moins 60 m<sup>3</sup>/heure;

(...)

**Constats :**

L'inspection a pu constater la présence d'extincteurs et de RIA dûment signalés et accessibles. Ces équipements de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'une vérification en septembre 2023.

Le point de pompage dans la Moselotte, situé sur un terrain communal, gagnerait à être débroussaillé des renouées du Japon. Même si ces plantes n'empêcheraient pas l'intervention des services d'incendie et de secours, l'exploitant s'est engagé à se rapprocher de la commune pour faire débroussailler le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : plan des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 4.2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, plan des réseaux**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notables et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

**Constats :**

L'exploitant dispose du plan des réseaux (dernière version de mars 2022). Ils ont été transmis à l'inspection des installations classées à l'occasion de la visite d'inspection. Ils sont disponibles sur le réseau informatique de l'établissement sécurisé par sauvegarde en doublon sur les serveurs des deux sites.

Plus spécifiquement concernant la sécurité incendie, un extrait du plan des réseaux est inclus dans le « plan d'intervention » (document qui tient lieu de plan d'opération interne) élaboré de son propre chef par la société les Zelles. Cet extrait détaille les dispositifs de confinement des eaux d'extinction.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : produits incompatibles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 4.3.4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, produits incompatibles**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

**Constats :**

L'exploitant dispose de très peu de produits chimiques : un type de colle cyano, de la graisse, de la colle... le tout en quantités très restreintes qui correspondent aux encours.

Ces produits sont stockés dans trois armoires métalliques (une par chaîne de fabrication) qui forment rétention.

Aucune incompatibilité n'a été relevée.

Le seul produit dangereux détenu en quantité importante est le GNR (2000 L). Il est disposé à l'écart dans une cuve aérienne double peau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : dimensionnement des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 4.4.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, dimensionnement des rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté de manquement à cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite